



SÉANCE ORDINAIRE DU 12 AOÛT 2025

À une séance ordinaire du conseil de cette municipalité, tenue à la salle multifonctionnelle, située au 290 de la rue Principale à Saint-Narcisse, le mardi 12 août 2025 à 19 h 30, sont présentes mesdames les conseillères Nathalie Jacob, Catherine Bourget et Kim Mongrain et messieurs les conseillers Michel Larivière et Jocelyn Cossette, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Guy Veillette, maire.

Monsieur Stéphane Bourassa, directeur général et greffier-trésorier, est aussi présent et agit à titre de secrétaire de la séance.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Monsieur Guy Veillette, maire, ouvre la séance à 19 h 30 et souhaite la bienvenue aux personnes présentes dans la salle.

Étant donné que les séances du conseil sont filmées, monsieur Veillette informe le public que :

« Toute personne qui se présente au conseil consent à être enregistrée. La municipalité ne peut être tenue pour responsable d'événements découlant de l'enregistrement ou de la diffusion de son image. De plus, il mentionne qu'il est strictement interdit à toute personne, sous peine d'expulsion et autres pénalités, d'utiliser un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique du son et de la voix ou tout autre appareil photographique, caméra vidéo ou tout autre appareil d'enregistrement audio ou visuel lors de la séance. »

Monsieur Veillette motive l'absence pour des raisons personnelles de monsieur Gilles Gauthier, conseiller.

1. Adoption de l'ordre du jour

2025-08-01

Il est proposé par madame Nathalie Jacob
Appuyé par madame Kim Mongrain
Et résolu:

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que lu et rédigé, savoir ;

ORDRE DU JOUR

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du ou des procès-verbaux
- 2.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juillet 2025
3. Dépôt de rapports
4. Dossiers en cours
5. Rapport d'activité des membres du conseil
6. Présentation des comptes
7. Période de questions réservée aux comptes
8. Approbation des comptes payés et à payer pour le mois de juillet 2025
9. Affaires diverses
- 9.1 Appui au dossier des lots 5 190 459 et 5 190 463 concernant la demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour enlever du sol arable, faire du remblai ou exploiter des ressources
- 9.2 Nomination d'un conciliateur - Arbitre
- 9.3 Demande pour un PIIA 2025-001 situé sur le lot # 5 190 028 du registre foncier du Cadastre officiel du Québec
- 9.4 Demande du pouvoir temporaire pour un projet d'habitation à caractère social, abordable ou étudiant. Les logements seront situés sur le lot numéro 5 189 994 du registre foncier du Cadastre officiel du Québec
- 9.5 Demande pour un PIIA 2025-002 situé sur le lot numéro 5 189 994 du registre foncier du Cadastre officiel du Québec
- 9.6 Demande d'une dérogation mineure (DM) 2025-001 sur le lot numéro 5 190 349
- 9.7 Demande d'une dérogation mineure (DM) 2025-004 sur le lot numéro 5 189 652



- 9.8 Demande d'une dérogation mineure (DM) 2025-005 sur le lot numéro 5 189 930
- 9.9 Dépôt de projet dans le cadre du programme volet Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Renforcement de la gouvernance
10. Varia
11. Période de questions
12. Clôture de l'assemblée

Adoptée à l'unanimité.

2. Adoption du ou des procès-verbaux

2.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juillet 2025

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juillet 2025 a été remis aux élus au moins 72 heures avant la présente séance, comme prescrit à l'article 148 du *Code municipal du Québec*, par courrier électronique le 9 juillet 2025 et déposé dans un dossier électronique partagé aux membres du conseil.

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent l'avoir reçu et lu.

2025-08-02

À CES CAUSES, il est proposé par madame Catherine Bourget
Appuyé par monsieur Michel Larivière
Et résolu :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juillet 2025 soit adopté comme rédigé, avec dispense de lecture.

Adoptée à l'unanimité.

3. Dépôt de rapports

- Aucun.

4. Dossiers en cours

Le maire s'adresse aux personnes présentes dans la salle et répond, s'il y a lieu, aux questions posées lors de la dernière séance ou de séances précédentes.

Programme d'aide à la voirie locale, Volet « Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE) »

Madame Geneviève Guilbault, vice-première ministre et ministre, nous informe qu'à la suite d'une recommandation de notre députée, elle nous accorde une aide financière maximale de 20 000 \$ pour des travaux d'amélioration des routes locales de la municipalité

5. Rapport d'activité des membres du conseil

Depuis la séance régulière du 8 juillet 2025, les élus municipaux ont eu à participer à certaines activités, réunions ou comités. Chacun des élus dresse, s'il y a lieu, le bilan de leur participation au cours du dernier mois.

6. Présentation des comptes

Le maire demande aux membres du conseil de prendre connaissance de la liste des comptes payés et de la liste des comptes à payer pour le mois de juillet 2025, lesquelles listes leur ont été fournies dans la documentation préalable à la présente séance et sont présentées sur le tableau interactif de la salle du conseil.



7. Période de questions réservée aux comptes

- La période de question débute à 19 h 47 et se termine à 19 h 48.

8. Approbation des comptes payés et à payer pour le mois de juillet 2025

2025-08-03

Il est proposé par monsieur Jocelyn Cossette
Appuyé par madame Kim Mongrain
Et résolu :

QUE les comptes payés et à payer du mois de juillet 2025 soient approuvés comme présentés et que les paiements soient autorisés.

Adoptée à l'unanimité.

9. Affaires diverses

9.1 Appui au dossier des lots 5 190 459 et 5 190 463 concernant la demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour enlever du sol arable, faire du remblai ou exploiter des ressources

CONSIDÉRANT que la demande est d'obtenir l'appui de la municipalité afin d'obtenir l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour enlever du sol arable, faire du remblai ou exploiter des ressources sur les lots numéro 5 190 459 et 5 190 463 ;

CONSIDÉRANT que la demande est sujette à une autorisation de la CPTAQ ;

CONSIDÉRANT que le demandeur vise à renouveler son autorisation pour l'exploitation de la sablière et de ses usages connexes autorisés par la Commission dans sa décision numéro 424293 du 9 mars 2020 pour une durée de 5 ans ;

CONSIDÉRANT que le demandeur est propriétaire des lots numéro 5 190 459 (superficie de 222 440.0 m²) en zone 220-2-AF et 5 190 463 d'une superficie de 79 760.0 m²) situés dans la zone 220-2-AF majoritairement ;

CONSIDÉRANT que le demandeur n'apporte aucun changement à l'exploitation telle qu'autorisée en 2020, à l'exception d'une légère réduction de la zone d'exploitation au sud-ouest afin de préserver une bande de protection entre la zone et les milieux humides potentiels recensés dans cette même direction ;

CONSIDÉRANT que la superficie visée totale sur le lot numéro 5 190 463 est de 44 085 m² (4.4085 hectares) (incluant le chemin d'accès) pour un usage non agricole (extraction) ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur une utilisation à des fins autres que l'agriculture, il n'y a aucune espace appropriée disponible ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourrait satisfaire la demande.

2025-08-04

À CES CAUSES, il est proposé par madame Nathalie Jacob
Appuyé par madame Catherine Bourget
Et résolu :

QUE le conseil municipal de Saint-Narcisse donne son appui à la demande pour enlever du sol arable, faire du remblai ou exploiter des ressources sur les lots numéros 5 190 459 et 5 190 463, faite à la CPTAQ.

QUE pour toutes les raisons citées précédemment, le conseil recommande à la CPTAQ d'acquiescer à la demande compte tenu de sa nature.

Adoptée à l'unanimité.



9.2 Nomination d'un conciliateur - Arbitre

CONSIDÉRANT que la loi sur les compétences municipales exige, selon l'article 35, que la municipalité nomme une personne désignée pour agir à titre de conciliateur-arbitre;

CONSIDÉRANT que monsieur Tony Turcotte, inspecteur municipal en bâtiment et en environnement, possède les compétences pour remplir les fonctions.

2025-08-05

À CES CAUSES, il est proposé par madame Nathalie Jacob
Appuyé par madame Catherine Bourget
Et résolu :

QUE le conseil nomme monsieur Tony Turcotte à titre de personne désignée pour agir à titre de conciliateur-arbitre comme requis par la LCM à l'article 35;

QUE cette nomination soit faite aux conditions et selon les frais de gestion suivants :

Pour la préparation et la mise en œuvre des interventions suivantes:

- 1- Avis de convocation aux gens en mésentente
 - 2- Visites, discussions, actions de conciliation
 - 3- Rédaction d'un rapport d'inspection
 - 4- Ordonnance ou entente - Un montant forfaitaire de 500 \$ (représentant un bloc de 10 heures avec un tarif horaire de 50 \$) sera facturé pour l'intervention.
- Si l'intervention nécessite plus de 10 heures, un tarif horaire de 50 \$ supplémentaire sera requis.
 - Les frais de déplacement seront à 0,50 \$ du km (résolution 2022-07-13). Les temps de déplacement seront arrondis aux 15 minutes et feront partie du temps total de l'intervention. Le conciliateur-arbitre agit pour régler les mésententes relatives:

1. À la construction, la réparation ou l'entretien d'une clôture mitoyenne ou d'un fossé mitoyen en vertu de l'article 1002 du Code civil.
2. À des travaux de drainage d'un terrain qui engendrent la création, l'aménagement ou l'entretien d'un fossé de drainage, soit celui qui est utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.
3. Au découvert en vertu de l'article 986 du Code civil. La municipalité doit s'assurer de fournir une attestation officielle du statut de conciliateur arbitre pour que le conciliateur-arbitre puisse l'exhiber au besoin. Le propriétaire qui adressera une demande à la municipalité pour s'enquérir des services du conciliateur-arbitre devra le faire par écrit et décrire la nature, l'étendue et le coût anticipé des travaux projetés ainsi que la part estimée des propriétaires concernés. Les propriétaires devront également prendre toutes les responsabilités qui leur incombent dans une démarche de conciliation. La municipalité s'engagera à prendre toutes les responsabilités inhérentes dans ces cas. Une liste claire de toutes les responsabilités qui incomberont à la municipalité devra être présentée par le conciliateur-arbitre ainsi qu'une liste des responsabilités du propriétaire, et ce, à la suite de sa nomination.

La rémunération et les frais du conciliateur-arbitre sont répartis au prorata de la part des propriétaires intéressés aux travaux (article 41 LCM).

Adoptée à l'unanimité.

9.3 Demande pour un PIIA 2025-001 situé sur le lot # 5 190 028 du registre foncier du Cadastre officiel du Québec

CONSIDÉRANT que la nature de la demande d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) 2025-001 vise à installer 3 fenêtres du côté de la Caisse Populaire, où deux ouvertures sont déjà présentes;

CONSIDÉRANT que le demandeur veut ajouter une fenêtre sous la porte du 2e étage, les fenêtres seront assez grandes pour une sortie sécuritaire, dans le but de transformer le commerce en gîte



SÉANCE ORDINAIRE DU 12 AOÛT 2025

touristique. Le balcon est à refaire, il sera fait pour ne pas nuire à la nouvelle fenestration et au bon fonctionnement. Le revêtement extérieur, qui est en stuc actuellement, sera remplacé par du vinyle blanc, le tout en respectant le règlement de PIIA 2009-05-445, article 5.3 qui précise les critères d'évaluation à respecter et selon la grille de spécifications et le règlement de zonage 2009-05-438, article 16.6, qui en précise les conditions sur le lot 5 190 028 du registre foncier du Cadastre officiel du Québec.

CONSIDÉRANT que le bâtiment est construit depuis plusieurs années (1920);

CONSIDÉRANT que le bâtiment n'est pas dans l'inventaire du répertoire du patrimoine culturel du Québec et ni dans la liste des bâtiments protégés par la municipalité ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment a besoin d'être rénové avec un certain niveau d'urgence avant d'avoir de l'infiltration qui détériore la structure du bâtiment;

CONSIDÉRANT que le fait de changer le revêtement du bâtiment va lui donner une nouvelle vie, embellir ce secteur et même créer un effet d'entraînement positif sur les autres immeubles du secteur;

CONSIDÉRANT que l'immeuble affecté par cette demande est situé sur le lot 5 190 028 du registre foncier du Cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que cette demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins.

2025-08-06

À CES CAUSES, il est proposé par madame Kim Mongrain
Appuyé par monsieur Jocelyn Cossette
Et résolu :

QUE le conseil municipal accepte la demande de PIIA 2025-001 pour le lot # 5 190 028 conditionnellement à ce que le bâtiment reste de la même couleur, mais en vinyle blanc, il est important que les couleurs proposées s'harmonisent avec les autres habitations avoisinantes.

QUE le conseil municipal accepte aussi les autres travaux d'installation de 3 nouvelles fenêtres et de la réfection du balcon.

Adoptée à l'unanimité.

9.4 Demande du pouvoir temporaire pour un projet d'habitation à caractère social, abordable ou étudiant. Les logements seront situés sur le lot numéro 5 189 994 du registre foncier du Cadastre officiel du Québec

CONSIDÉRANT que la nature de la demande vise une transformation pour faire 2 logements (1 X 2 ½ + 1 X 3 ½) au 2e étage de la maison sur le lot 5 189 994 du registre foncier du Cadastre officiel du Québec.

CONSIDÉRANT que le ministère des Affaires municipales et de l'habitation du Québec (MAMH) donne l'autorisation temporairement depuis le 21 février 2024 d'autoriser des projets d'habitation, malgré la réglementation d'urbanisme, cela vise seulement les types de projets à caractère social, abordable ou étudiant.

CONSIDÉRANT que le bâtiment est construit depuis plusieurs années (1940);

CONSIDÉRANT qu'il y a un grand manque de logements abordables à Saint-Narcisse ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment est dans l'inventaire du répertoire du patrimoine culturel du Québec sous le nom de maison Cossette, et dans la liste des bâtiments protégés par la municipalité ;

CONSIDÉRANT que cette demande va de pair avec l'acceptation du projet d'habitation, malgré la réglementation d'urbanisme qui vise seulement les types de projets à caractère social, abordable ou étudiant ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble affecté par cette demande est situé sur le lot 5 189 994 du registre foncier du Cadastre officiel du Québec;



SÉANCE ORDINAIRE DU 12 AOÛT 2025

CONSIDÉRANT que cette demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins.

2025-08-07

À CES CAUSES, il est proposé par madame Catherine Bourget
Appuyé par monsieur Michel Larivière
Et résolu :

QUE le conseil municipal accepte la demande du projet d'habitation à caractère social, abordable ou étudiant, conditionnellement à ce que le bâtiment s'harmonise avec les autres habitations avoisinantes.

QUE les travaux devront être exécutés au plus tard le 1^{er} décembre 2026.

Adoptée à l'unanimité.

9.5 Demande pour un PIIA 2025-002 situé sur le lot numéro 5 189 994 du registre foncier du Cadastre officiel du Québec

CONSIDÉRANT que la nature de la demande d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) 2025-002, sur le lot 5 189 994 du registre foncier du Cadastre officiel du Québec, vise une transformation pour faire 2 logements (1 X 2 ½ + 1 X 3 ½) au 2e étage de la maison en ajoutant 2 portes à la place des deux fenêtres, l'ajout une galerie sur ce même côté avec 2 descentes indépendantes pour la première volée d'escaliers, pour la relier par la suite en seul escalier pour arriver au sol, fermer le patio arrière pour y faire une chambre et un salon, avec une nouvelle entrée et ajouter un pavillon (gazebo) fermé de 13.7 m², le tout, selon le règlement de zonage 2009-05-438 et le règlement PIIA 2009-05-445, article 5.3 qui précise les critères d'évaluation à respecter..

CONSIDÉRANT que le bâtiment est construit depuis plusieurs années (1940);

CONSIDÉRANT que le bâtiment est dans l'inventaire du répertoire du patrimoine culturel du Québec sous le nom de maison Cossette, et dans la liste des bâtiments protégés par la municipalité ;

CONSIDÉRANT que de nettoyer et peindre en blanc le revêtement du bâtiment, cela lui donne une nouvelle vie, embelli ce secteur et même crée un effet d'entraînement positif sur les autres immeubles du secteur;

CONSIDÉRANT que l'immeuble affecté par cette demande est situé sur le lot 5 189 994 du registre foncier du Cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que cette demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins.

2025-08-08

À CES CAUSES, il est proposé par madame Kim Mongrain,
Appuyé par monsieur Jocelyn Cossette
Et résolu :

QUE le conseil municipal accepte la demande de PIIA 2025-002 demandée par le propriétaire pour :

- Construire deux logements (1 X 2 ½ + 1 X 3 ½) au 2e étage de sa maison en ajoutant 2 portes à la place des deux fenêtres;
- Repeindre en blanc le revêtement extérieur;
- Ajouter une galerie sur ce même côté avec 2 descentes indépendantes pour la première volée d'escaliers;
- Relier par la suite en un seul escalier pour arriver au sol;
- Fermer le patio arrière pour y faire une chambre et un salon, avec une nouvelle entrée.
- Ajouter un pavillon (gazebo) fermé de 13.7 m².

Le tout selon le règlement de zonage 2009-05-438 et le règlement PIIA 2009-05-445, article 5.3 qui précise les critères d'évaluation à respecter.

Adoptée à l'unanimité.



SÉANCE ORDINAIRE DU 12 AOÛT 2025

9.6 Demande d'une dérogation mineure (DM) 2025-001 sur le lot numéro 5 190 349

CONSIDÉRANT que la nature de la demande de dérogation mineure (DM), 2025-001 vise d'autoriser la construction d'un bâtiment accessoire (garage détaché) pour fin résidentielle qui serait érigé dans la cour arrière. Mais, la dimension ne respecte pas la réglementation.

CONSIDÉRANT que la dérogation doit autoriser la dimension du nouveau bâtiment accessoire (garage) en cour arrière de 200 m². La DM doit aussi autoriser la hauteur du bâtiment à 7.6 m. Mais la hauteur autorisée et celle de la maison sont de 6 m. Ce qui contrevient à l'article 8.2.1.2 et l'article 8.2.1.3 du règlement de zonage 2009-05-438. Il est situé dans la zone (219-A) selon la grille de spécifications, le maximum autorisé est de 150 m² pour un seul bâtiment et de 200 m² pour l'ensemble des bâtiments accessoires. L'immeuble affecté par cette demande est situé sur le lot 5 190 346 du registre foncier du Cadastre officiel du Québec.

CONSIDÉRANT que le bâtiment est construit depuis plusieurs années (1930);

CONSIDÉRANT que selon le règlement de zonage 2009-05-438 et la grille de spécifications pour la zone 219-A, la superficie maximale autorisée d'un garage séparé est de 150 m² et pour l'ensemble des bâtiments est de 200 m² ;

CONSIDÉRANT que selon le règlement de zonage 2009-05-438 et la grille de spécifications dans la zone 219-A, la hauteur maximale à l'extérieur du périmètre urbain est de 6 mètres. La hauteur totale ne peut toutefois pas excéder celle du bâtiment principal ;

CONSIDÉRANT que le projet est à l'extérieur du périmètre urbain et en zone agricole ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble affecté par cette demande est situé au lot # 5 190 346 à Saint-Narcisse du registre foncier du Cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que cette demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins.

2025-08-09

À CES CAUSES, il est proposé par madame Nathalie Jacob
Appuyé par madame Catherine Bourget
Et résolu :

QUE le conseil municipal refuse la demande de dérogation mineure concernant le numéro de lot 5 190 349, et ce, tel que recommandé par le comité consultatif d'urbanisme.

Adoptée à l'unanimité.

9.7 Demande d'une dérogation mineure (DM) 2025-004 sur le lot numéro 5 189 652

CONSIDÉRANT la nature de la demande de dérogation mineure, 2025-004 visant à autoriser une distance plus courte que notre réglementation, soit une distance de 1,26 mètre au lieu de 1,5 mètre, entre le bâtiment principal et un bâtiment accessoire (garage) ;

CONSIDÉRANT que cette demande contrevient aux articles 7.11 du règlement de zonage 2009-05-438;

CONSIDÉRANT que l'immeuble est situé dans la zone agroforestière (213-AF);

CONSIDÉRANT que l'immeuble affecté par cette demande est situé sur le lot 5 189 652 du registre foncier du Cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que le bâtiment est construit depuis plusieurs années (1951);

CONSIDÉRANT que pour le bâtiment accessoire (garage), un permis a été délivré le 21 octobre-2023;

CONSIDÉRANT que selon le règlement de zonage 2009-05-438, la distance entre le bâtiment principal et un bâtiment accessoire doit être de 1,5 mètre ;

CONSIDÉRANT qu'afin de régulariser la situation, la dérogation mineure doit autoriser 0,24 mètre



SÉANCE ORDINAIRE DU 12 AOÛT 2025

de moins du 1,5 mètre autorisé lors de la construction du bâtiment accessoire ;

CONSIDÉRANT que la zone 213-AF est à l'extérieur du périmètre urbain et en zone agricole ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble affecté par cette demande est situé sur le lot numéro 5 189 652 à Saint-Narcisse du registre foncier du Cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que cette demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins.

2025-08-10

À CES CAUSES, il est proposé par monsieur Michel Larivière
Appuyé par madame Kim Mongrain
Et résolu :

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure demandée pour le lot numéro 5 189 652, concernant la distance entre le bâtiment principal et un bâtiment accessoire, permettant ainsi une distance de 1,26 mètre au lieu de 1,5 mètre.

Adoptée à l'unanimité.

9.8 Demande d'une dérogation mineure (DM) 2025-005 sur le lot numéro 5 189 930

CONSIDÉRANT la nature de la demande de dérogation mineure 2025-005 vise à autoriser l'installation d'une thermopompe en cour avant;

CONSIDÉRANT que cette demande contrevient à l'article 7.12 du règlement de zonage 2009-05-438;

CONSIDÉRANT que cette demande est située dans la zone résidentielle (108-R);

CONSIDÉRANT que l'immeuble affecté par cette demande est situé sur le lot numéro 5 189 930 du registre foncier du Cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que le bâtiment est construit depuis plusieurs années (1972);

CONSIDÉRANT que la résidence est située sur un coin de rue;

CONSIDÉRANT que selon l'article 7.12 du règlement de zonage 2009-05-438, il est interdit d'installer une thermopompe dans la cour avant;

CONSIDÉRANT que selon l'article 7.12, du règlement de zonage 2009-05-438, il est possible d'installer une thermopompe sur un terrain d'angle dans la cour latérale sur rue à condition de ne pas empiéter dans la marge avant qui est de 7,6 mètres, mais que présentement la marge avant est de 6 mètres;

CONSIDÉRANT que la zone 108-R est à l'intérieur du périmètre urbain ;

CONSIDÉRANT qu'il est impossible d'installer la thermopompe sur l'autre mur latéral du bâtiment dû à la configuration intérieure de la résidence;

CONSIDÉRANT qu'afin de régulariser la situation pour permettre l'installation, la dérogation mineure doit autoriser l'installation d'une thermopompe dans la cour avant;

CONSIDÉRANT que l'immeuble affecté par cette demande est situé sur le lot numéro 5 189 930 à Saint-Narcisse du registre foncier du Cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que cette demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins.

2025-08-11

À CES CAUSES, il est proposé par madame Nathalie Jacob
Appuyé par madame Kim Mongrain
Et résolu :



SÉANCE ORDINAIRE DU 12 AOÛT 2025

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure demandée sur le lot numéro 5 189 930, concernant l'installation d'une thermopompe dans la cour avant, conditionnellement à cacher la thermopompe par de la végétation.

Adoptée à l'unanimité.

9.9 Dépôt de projet dans le cadre du programme volet Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Renforcement de la gouvernance

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Narcisse reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Renforcement de la gouvernance;

CONSIDÉRANT que les organismes municipaux de la MRC des Chenaux désirent présenter un projet d'Évaluation stratégique des actifs – projet regroupement incendie;

2025-08-12

À CES CAUSES, il est proposé par monsieur Jocelyn Cossette,
Appuyé par madame Nathalie Jacob
Et résolu :

- Le conseil de la municipalité de Saint-Narcisse s'engage à participer au projet d'Évaluation stratégique des actifs – projet regroupement incendie;
- Le conseil accepte d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme;
- Le conseil nomme la MRC des Chenaux organisme responsable du projet et autorise le dépôt du projet dans le cadre volet Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet renforcement de la gouvernance;
- Le conseil désigne monsieur Stéphane Bourassa, directeur général et greffier-trésorier, pour signer tout document nécessaire ou utile ou demandé par la MRC des Chenaux aux fins de la présente demande de subvention.

Adoptée à l'unanimité.

10. Varia

11. Période de questions

La période de questions, d'une durée maximale de 30 minutes, débute à 20 h 17 et se termine à 21 h 10.

Je soussigné, en ma qualité de greffier-trésorier, déclare qu'il y a des crédits disponibles pour payer les dépenses ci-dessus autorisées par le conseil.

Stéphane Bourassa,
Directeur général et greffier-trésorier

12. Clôture de l'assemblée

CONSIDÉRANT que l'ordre du jour est épuisé.

2025-08-13

Il est proposé par madame Catherine Bourget
Appuyé par madame Kim Mongrain
Et résolu :



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES CHENAUX, COMTÉ DE CHAMPLAIN
MUNICIPALITÉ DE SAINT-NARCISSE

SÉANCE ORDINAIRE DU 12 AOÛT 2025

La clôture de l'assemblée à 21 h 11.

Adoptée à l'unanimité.

Monsieur Guy Veillette,
Maire

Monsieur Stéphane Bourassa,
Directeur général et greffier trésorier

Je, Guy Veillette, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Monsieur Guy Veillette
Maire et Président d'assemblée